

SG/EM/SS/06/11/2015



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 05 NOVEMBRE 2015



Délibérations n° 84, 85, 86	
Conseillers en exercice	29
Présents	24
Votants	29
Pouvoirs	5

Délibérations n ° 87, 88, 89, 90	
Conseillers en exercice	29
Présents	25
Votants	29
Pouvoirs	4

L'an deux mil quinze, le cinq novembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, maire en exercice.

Etaient présents : M. AMRANE, M. CHABOUD, M. CHAUVEAU, Mme DUPRE, Mme FORT, M. FRAISSE, Mme GACHE, M. GERLAND, M. GIRAUD, Mme HART, M. JACQUET, M. LAM KAM, Mme MALLET, Mme MARQUET, Mme METTRA, Mme PETIT, Mme PRADON, Mme QUENTIN-NODIN, M. SAUREL, Mme VAN DE VOORT, Mme VOSSEY, M. TETARD, Mme ROCH.

Etaient absents : Néant.

Etaient absents excusés : M. CHIFLET, Mme FABREGE, M. LE BELLEC, M. LE GALL (arrivé à 20 h 45), Mme MALAVIEILLE.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement : M. CHIFLET à Mme FORT ; Mme FABREGE à M. DUBAY ; M. LE BELLEC à M. GERLAND ; M. LE GALL à M. LAM KAM ; Mme MALAVIEILLE à M. TETARD.

Monsieur Damien FRAISSE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/09/15

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 17 septembre dernier à l'unanimité.

N° 2 – CHARTE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE DES CÔTES DU RHÔNE

En début de séance est intervenu Monsieur Clément PANIGAÏ du Syndicat Général des Vignerons des Côtes du Rhône. Après une présentation succincte de la charte paysagère et environnementale, il a expliqué que l'adhésion des collectivités n'emporte aucun engagement réglementaire. Elle témoigne principalement de leur volonté de valoriser les actions initiées et portées par ledit Syndicat.

Jacques DUBAY rappelle que la commune est en procédure de révision de son PLU et, que dans le cadre du développement touristique et de la promotion du vignoble, la signature de cette charte est une opportunité.

Evelyne ROCH souhaite savoir qui est à l'origine de cette démarche, combien de communes sont adhérentes à la charte et suggère de l'élargir à d'autres acteurs du patrimoine que les viticulteurs.

Jacques DUBAY indique que la ville a été sollicitée par le Syndicat comme toutes les communes concernées par une appellation.

Clément PANIGAÏ précise qu'au travers de cette charte l'objectif est de créer un réseau pour valoriser un territoire donné avec, bien entendu, tous ceux qui y travaillent au-delà même des vignerons. Il estime le nombre de communes adhérentes à ce jour, à plus d'une centaine.

Jacques DUBAY profite de cette occasion pour informer l'assemblée d'une convention passée entre la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche et la CCRC pour accompagner les acteurs du territoire. Les dispositions contractuelles portent essentiellement sur des actions à déployer sans valoir engagement financier.

Enfin, Monsieur le Maire conclut en remerciant Monsieur PANIGAÏ pour son intervention.

DELIBERATION N° 84-2015 :

M. le Maire expose.

La charte paysagère et environnementale des Côtes du Rhône a pour ambition de rassembler tous les acteurs agissant sur le vaste territoire viticole : collectivités locales, administrations, syndicats viticoles, institutionnels, élus, organismes professionnels et techniques, associations locales, pour qu'ils prennent part de manière volontaire aux futures démarches paysagères et environnementales.

Ayant une meilleure connaissance de ses atouts mais également des améliorations possibles, le Syndicat Général des Côtes du Rhône souhaite, à travers cette charte, renforcer et valoriser le patrimoine paysager et environnemental.

A cet effet, il s'engage sur les huit enjeux suivants :

- La valorisation des pratiques culturelles durables,
- L'adaptation du matériel agricole,

- Le maintien des structures,
- La valorisation du paysage viticole et de son environnement,
- La valorisation du petit patrimoine bâti,
- La gestion des abords des bâtiments viticoles,
- La protection et la gestion des terroirs,
- L'information, la sensibilisation et la formation.

Les partenaires de la charte paysagère et environnementale des Côtes du Rhône s'engagent quant à eux à :

- Connaitre et faire reconnaître les paysages viticoles des AOC des Côtes du Rhône dans ses différentes dimensions : historiques, environnementales, patrimoniales, culturelles et esthétiques,
- Protéger et soigner les AOC des Côtes du Rhône en les prenant en compte dans les projets territoriaux comme un élément à part entière du cadre et de la qualité paysagère,
- Partager la gestion des paysages et de l'environnement de l'AOC entre les différents acteurs,
- Valoriser ce territoire AOC en communiquant sur la typicité de ces paysages viticoles et sur les moyens engagés pour améliorer son environnement.

Eu égard à l'intérêt de ces actions,

Vu l'avis de la Commission Finances et Budget réunie le 26 octobre 2015,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- prend acte de la présentation de la charte paysagère et environnementale des Côtes du Rhône et,
- autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la déclaration d'engagement des partenaires de ladite charte et à accomplir toutes les démarches s'y rapportant.

N° 3 – AVENANT CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Evelyne ROCH souhaite connaître la participation moyenne à Eldor'Ados depuis son ouverture.

Sandrine PETIT rappelle que ce service fonctionne depuis le mois de mai dernier seulement et, que sur chaque période de vacances scolaires, plus de 7 jeunes sont accueillis dans les locaux de la salle des fêtes.

Jacques DUBAY fait remarquer que le fait de ne pas avoir de lieu dédié est pour l'heure un facteur limitant, mais pour une première année de fonctionnement on note une fréquentation constante et régulière, ce qui est plutôt satisfaisant.

DELIBERATION N°85-2015 :

Mireille METTRA, Conseillère Municipale déléguée à la Petite Enfance expose :

La commune de Saint-Péray et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche ont signé un quatrième Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2014/2017.

Outre le maintien des actions existantes, il est prévu au vu du diagnostic du territoire réalisé et, en complément des actions déjà engagées, de développer et d'inscrire au CEJ 2014/2017 les deux nouvelles actions suivantes :

- L'ouverture d'un nouvel ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) « Eldor'Ados » afin de répondre aux besoins des adolescents de la commune qui ne disposent d'aucune structure leur permettant de se retrouver et de travailler sur des projets,
- La création d'une place supplémentaire à la crèche venant renforcer la création des trois places initialement prévues dans le CEJ, afin de répondre à une démographie très dynamique et permettre l'amélioration des conditions d'accueil et de fonctionnement de la structure.

Considérant que ces deux nouvelles actions nécessitent de modifier par un avenant le CEJ 2014-2017 sus évoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et Budget réunie le 26 octobre 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de modifier par un avenant le CEJ 2014-2017 pour y intégrer les actions ci-avant présentées,
- Autorise Mireille METTRA à signer au nom de la collectivité ledit avenant ainsi que tous les documents s'y rapportant.

N° 4 – PARTICIPATION DES COMMUNES DE CORNAS ET DE TOULAUD AU RAM INTERCOMMUNAL LES OURSONS – EXERCICE 2014

Jacques DUBAY explique qu'une réflexion est engagée au niveau de la CCRC sur les thèmes de la parentalité et du Relais d'Assistantes Maternelles, la volonté étant, à terme, de souscrire un CEJ à l'échelle communautaire, avec la possible prise de compétence « enfance jeunesse ».

DELIBERATION N° 86-2015 :

Entendu l'exposé de Mireille METTRA, Conseillère Déléguée à la petite enfance,

Vu le bilan des frais de fonctionnement du RAM sur l'exercice 2014,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 26 octobre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- ▣ Fixe à 0,98-€ par habitant, la participation due par les communes de Cornas et Toulaud au fonctionnement du RAM les Oursons pour l'année 2014.

N° 5 – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL ET LA SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL

Jacques SAUREL rappelle que depuis un an les élus ont engagé des démarches auprès de la SFIL pour tenter de sécuriser la dette.

Ainsi, après de longues et difficiles négociations, les emprunts structurés ont été réaménagés en un seul, avec un taux abaissé à 3,60 % et un allongement de la durée de remboursement sur 20 ans.

Cette négociation aura permis d'économiser plus de 600 000 € sur l'échéance 2015.

Il informe par ailleurs l'assemblée de la décision de l'Etat de verser à la ville, au titre du fonds de soutien, une aide de l'ordre de 28 % du montant de l'indemnité de remboursement anticipé (soit environ 560 000 €).

Après avoir entendu l'exposé de Jacques SAUREL, François TETARD conteste l'initiative entreprise de renégocier 3 prêts pour n'en faire qu'un seul. Il estime que pour deux d'entre eux cette démarche n'était pas justifiée.

L'indemnité compensatrice exigée par la SFIL il la juge exorbitante ; certes la ville payera moins mais plus longtemps.

En outre, il reproche à la majorité de dénoncer la mauvaise gestion des anciens élus et l'endettement élevé, et pour finir, il précise que l'opposition votera contre le protocole avec la SFIL mais pour le fonds de soutien.

Jacques DUBAY réplique, qu'en effet, les négociations opérées avec la SFIL engendrent un allongement de la dette. Cette situation il la regrette, elle n'est pourtant pas du fait des nouveaux élus mais résulte bien d'un contexte hérité du passé.

Il rappelle que la majorité n'avait pas d'autre alternative. Si rien n'avait été effectué, l'échéance au 1^{er} septembre 2014, l'aurait été avec un taux de l'ordre de 23 %.

Deux prêts complémentaires ont été intégrés dans la négociation car eu égard à leur durée de remboursement, les risques étaient avérés pour la ville et elle ne pouvait raisonnablement laisser la situation en l'état sans mettre en péril les finances publiques. De plus, la nouvelle municipalité ne saurait être justement tenue responsable de la lourdeur du poids de la dette.

La gestion communale fait l'objet d'une attention particulière des services de l'Etat. Les efforts consentis sur cet exercice par les élus ne sont pas des moindres et le compte administratif 2015 permettra d'en juger. D'évidence les investissements resteront limités sur les années à venir ; 500 000 € de frais financiers ont été économisés en 2015 ; ce n'est pas « mirobolant » mais cela permettra d'échapper à une mise sous tutelle.

DELIBERATION N°87-2015 :

Vu le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Ayant entendu l'exposé de Jacques SAUREL, Conseiller Municipal délégué au budget et à la fiscalité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour et 3 voix contre :

Article 1

Approuve le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL ») et la SFIL (anciennement dénommée Société de Financement Local), ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant la commune de Saint Peray, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part, au sujet des contrats de prêt n°MPH262891EUR, n°MPH254593EUR et n°MPH262982EUR.

Article 2

Approuve la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :

La commune de Saint-Péray et Dexia Crédit Local (« DCL ») ont conclu les contrats de prêt n°MPH262891EUR, n°MPH254593EUR et n°MPH262982EUR. Les prêts y afférents étaient inscrits au bilan de CAFFIL qui en était le prêteur et leur gestion a été confiée, à compter du 1^{er} février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ces prêts étaient les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
MPH262891EUR	14 octobre 2008	3 567 725,17 EUR	16 ans et 11 mois	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/09/2010 exclu : taux fixe de 4,59%. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/09/2010 inclus au 01/09/2018 exclu : formule de taux structuré. Pendant une troisième phase qui s'étend du 01/09/2018 inclus au 01/09/2025 exclu : Euribor.	Hors Charte
MPH254593EUR	13 décembre 2007	1 500 000 EUR	19 ans et 11 mois	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/12/2009 exclu : taux fixe de 4,14%. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/12/2009 inclus au 01/12/2027 exclu : formule de taux structuré.	1D
MPH262982EUR	14 octobre 2008	1 827 215,22 EUR	20 ans et 5 mois	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/09/2009 exclu : taux fixe de 4,68%. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/09/2009 inclus au 01/12/2024 exclu : formule de taux structuré. Pendant une troisième phase qui s'étend du 01/12/2024 inclus au 01/03/2029 exclu : taux fixe de 4,68%.	1B

La commune de Saint-Péray, considérant que les contrats de prêt sont entachés de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité, a sollicité leur refinancement pour permettre leur désensibilisation.

CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et, afin de prévenir toute contestation à naître sur le contrat de prêt, la commune de Saint-Péray, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, ont conclu un nouveau contrat de prêt, et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

- (i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de conclure avec la commune de Saint-Péray un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné notamment à refinancer les contrats de prêt visé au point a) ;

Ce nouveau contrat de prêt a été conclu en date du 26 juin 2015 sous le numéro MON504010EUR pour un montant total de 6 364 319,92 EUR. Il a pour objet :

- de refinancer une partie du capital restant dû des contrats de prêt visés au point a) ;
et
- de financer une partie du montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire découlant du remboursement anticipé des contrats de prêt visés au point a) ;

Ce nouveau contrat de prêt comporte un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- montant du capital emprunté : 6 364 319,92 EUR
- durée : 20 ans
- taux d'intérêt fixe : 3,60 %

- (ii) CAFFIL s'est engagée en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée à la commune de Saint-Péray dans le cadre du nouveau contrat de prêt laquelle a été consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation ;

Les engagements de SFIL consistent à prendre acte de la renonciation de la commune de Saint-Péray à tous droits ou actions à son encontre et à renoncer à son tour à tous droits et actions au titre des contrats de prêt visés au point a).

Les concessions et engagements de la commune de Saint-Péray consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) des contrats de prêt visés au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre des contrats de prêt visés au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (iii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL.

Article 3

Autorise M. le Maire à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

N° 6 – FONDS DE SOUTIEN DE L'ETAT POUR L'EMPRUNT STRUCTURE MPH 262 891 EUR 001

DELIBERATION N°88-2015 :

Vu le Code Civil, notamment les articles 2044 et suivants,

Vu l'article 92 de la Loi de Finances du 29 décembre 2013 modifiée,

Vu le décret du 4 juin 2015 relatif au fonds de soutien aux collectivités ayant souscrit des contrats de prêt à risque,

Vu l'emprunt n° MPH 262 891 EUR 001 contracté le 14 octobre 2008 auprès de la Caisse Française de Financement Local par la ville de Saint-Péray,

Vu la Décision Municipale n° 104-2015 du 19 juin 2015 portant désensibilisation, entre autres, du contrat n° MPH 262 891 EUR 001 susvisé, et l'accord transactionnel du 26 juin 2015 qui s'en est suivi,

Vu la notification du 30 septembre 2015 de l'attribution de l'aide de l'Etat pour le prêt considéré,
Attendu que les modalités de son versement doivent faire l'objet d'une convention établie entre l'Etat, d'une part et, la collectivité, d'autre part,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 26 octobre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer avec le représentant de l'Etat une convention permettant la perception du fonds de soutien et à accomplir toutes les formalités s'y rapportant.

N° 7- RAPPORT D'ACTIVITES 2014 - SEMSPAD

Jacques DUBAY évoque le projet de la SEMSPAD d'aménager une aire de jeux ouverte au public, au Sud du lotissement les Buis, sur un terrain contigu, propriété de la ville.

Evelyne ROCH demande des précisions relatives à l'excédent escompté de la SEMSPAD.

Jacques DUBAY explique que l'opération n'est pas achevée mais qu'à sa clôture, selon l'estimation faite à l'époque par l'ancien Maire et Président, le bénéfice serait de l'ordre de 800 000 €, à répartir ensuite entre les différents actionnaires.

Enfin, il fait part des problèmes à gérer très régulièrement sur ce programme immobilier au niveau des règles d'urbanisme applicables, mais aussi des difficultés rencontrées pour la commercialisation des lots restant à vendre (au nombre de 10), situés principalement près du Mialan.

DELIBERATION N°89-2015 :

Monsieur le Maire rappelle que la commune de SAINT-PERAY est membre de la Société d'Economie Mixte Saint-Péray Aménagement et Développement (SEMSPAD), inscrite au RCS d'AUBENAS depuis le 15 juillet 2005 sous le numéro B 483 275 947.

Selon les dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux sociétés d'économie mixte, il cite : « *les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte* ».

Il donne alors lecture du rapport établi pour l'année 2014, correspondant au 10^{ème} exercice comptable de la société.

Celui-ci fait apparaître un bénéfice de 539 885,26 €. L'Assemblée Générale des actionnaires réunie le 25 juin 2015 a décidé d'affecter 26 995 € à la réserve légale et le solde (soit 512 890,26 €) au compte « report à nouveau ». Le solde de ce compte, s'élevant à 770 484,56 €, a lui été affecté au poste « autres réserves » qui s'élève, après l'affectation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, à 1 283 374,80 €.

Le montant des capitaux propres s'élève ainsi à 2 125 370 €.

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le lundi 26 octobre 2015,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- approuve le rapport écrit établi par les administrateurs, représentants de la SEMSPAD,

- de façon générale, autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et adopter toutes mesures aux fins d'exécution des présentes et de ses suites.

N° 8- RAPPORT D'ACTIVITES 2014 DU SYNDICAT MIXTE DU CANTON DE SAINT-PÉRAY

DELIBERATION N°90-2015 :

Vu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-39,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 26 octobre 2015,

Le conseil municipal prend acte de la présentation :

- Du rapport d'activités 2014 du Syndicat Mixte du Canton de Saint-Péray relatif au service public de distribution d'eau potable et,
- Du compte administratif de cette même année.

N° 9- QUESTIONS DIVERSES

Dispositif eTicket : Céline HART explique que des démarches ont été initiées pour mettre en place, à la rentrée 2016, un système d'inscription et de paiement en ligne pour les services scolaires et périscolaires. Ce procédé permettra de faciliter et moderniser les formalités administratives des usagers, mais aussi d'améliorer l'efficacité des services et de simplifier le travail des agents.

Ce projet estimé à 8 700 € H.T., auquel s'ajoute le coût d'une licence annuelle de 1 700 € H.T., a d'ores et déjà été présenté en conseil d'école.

Pour les familles qui ne seraient pas équipées d'internet, Jacques DUBAY précise que, bien évidemment, les services municipaux resteront à leur disposition.

Véhicules électriques : les services techniques ont réceptionné leur premier véhicule électrique de type Kangoo. Un prochain devrait être livré très bientôt pour l'équipe des espaces verts.

Honoraires Cabinet CHAMPAUZAC : dans l'affaire qui oppose Monsieur Jean-Paul LASBROAS aux auteurs du blog « Un futur pour Saint-Péray » et dans le cadre de sa protection fonctionnelle, la ville a reçu une nouvelle facture du Cabinet CHAMPAUZAC de plus de 4 000 € TTC. La commune a ainsi dépensé à ce jour plus de 16 000 € TTC et la procédure n'est pas terminée.

Plusieurs dates à retenir :

- Cérémonie de la Commémoration de l'Armistice 1918 : le 11 Novembre 2015 à 11 h 30
- Prochain Conseil Municipal : le jeudi 3 décembre 2015 à 20 heures
- Téléthon : le 5 décembre 2015. La ville participera à une manifestation organisée par Guilhaerand-Granges au travers d'une distribution de choucroute.
- Marché de Noël : le 6 décembre 2015

Monsieur le Maire rappelle que le planning des réunions pour 2016 sera communiqué à l'ensemble des élus d'ici fin novembre (certaines dates restent à définir en fonction des conseils communautaires).

En fin de réunion, **Evelyne ROCH** revient sur la question relative à l'accueil des migrants et demande si la commune a formulé des propositions.

Comme cela avait été annoncé, **Jacques DUBAY** indique qu'une réunion s'est déroulée à la CCRC. Les démarches engagées le sont à l'initiative de l'Etat avec l'appui des milieux associatifs et de certains organismes privés. Six centres de regroupement en France ont été identifiés, dont un à Lyon. La commune de Saint-Péray s'inscrit bien évidemment dans l'approche communautaire, étant précisé que les deux logements dont dispose actuellement la ville restent destinés à de l'hébergement d'urgence.

Enfin la liste de toutes les décisions du Maire, prises depuis le conseil du 17 septembre 2015, a été communiquée comme prévu à l'assemblée.

La séance prend fin à 21 heures 20.


Le Secrétaire de séance,



Damien FRAISSE.



Le Maire,



Jacques DUBAY.

POINT N°	N° DE LA DELIBERATION	LIBELLE DE LA DELIBERATION
1		APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/09/2015
2	84-2015	CHARTRE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE DES CÔTES DU RHÔNE
3	85-2015	AVENANT CONTRAT ENFANCE JEUNESSE
4	86-2015	PARTICIPATION DES COMMUNES DE CORNAS ET DE TOULAUD AU RAM INTERCOMMUNAL LES OURSONS – EXERCICE 2014
5	87-2015	PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL ET LA SOCIETE DE FINANCEMENT LOCAL
6	88-2015	FONDS DE SOUTIEN DE L'ETAT POUR L'EMPRUNT STRUCTURE MPH 262 891 EUR 001
7	89-2015	RAPPORT D'ACTIVITES 2014 – SEMSPAD
8	90-2015	RAPPORT D'ACTIVITES 2014 DU SYNDICAT MIXTE DU CANTON DE SAINT-PERAY
9		QUESTIONS DIVERSES

Déclaration d'engagement

La charte paysagère et environnementale des Côtes du Rhône a pour ambition de rassembler tous les acteurs agissant sur le vaste territoire viticole – collectivités locales, administrations, syndicats viticoles, institutionnels, élus, organismes professionnels et techniques, associations locales – pour qu'ils prennent part de manière volontaire aux futures démarches paysagères et environnementales.

Un travail de 18 mois a permis au Syndicat Général des Côtes du Rhône de faire émerger les caractéristiques intrinsèques du vignoble de l'appellation Côtes du Rhône. Ayant une meilleure connaissance de ses atouts mais également des améliorations possibles, le Syndicat Général souhaite, à travers cette charte, renforcer et valoriser son patrimoine paysager et environnemental.

A cet effet, le Syndicat s'engage sur les huit enjeux suivants :

- La valorisation des pratiques culturelles durables
- L'adaptation du matériel agricole
- Le maintien des structures
- La valorisation du paysage viticole et de son environnement
- La valorisation du petit patrimoine bâti
- La gestion des abords des bâtiments viticoles
- La protection et la gestion des terroirs,
- Et l'information, la sensibilisation et la formation

Les partenaires de la Charte paysagère et environnementale des Côtes du Rhône s'engagent quant à eux à :

- Connaître et faire reconnaître les paysages viticoles des AOC des Côtes du Rhône dans ses différentes dimensions : historiques, environnementales, patrimoniales culturelles et esthétiques,
- Protéger et soigner les AOC des Côtes du Rhône en le prenant en compte dans les projets territoriaux comme un élément à part entière du cadre et la qualité paysagère,
- Partager la gestion des paysages et de l'environnement de l'AOC entre les différents acteurs,
- Valoriser ce territoire AOC en communiquant sur la typicité de ces paysages viticoles, sur les moyens engagés pour améliorer son environnement.

TSVP →

SYNDICAT GÉNÉRAL DES VIGNERONS RÉUNIS DES CÔTES DU RHÔNE

ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION C.D.R. ET C.D.R. VILLAGES

6 rue des 3 Faucons CS 60093 84918 Avignon Cedex 9. Tél (04 90 27 24 24) Fax (04 90 85 26 83)

E mail syndicat.cotesdurhone@syndicat.cotesdurhone.com | Site Internet <http://www.syndicat-cotesdurhone.com>

Déclaration d'engagement du partenaire

Je soussigné,

Nom : DUBAY

Prénom : Jacques

Fonction : Maire de Saint-Péray

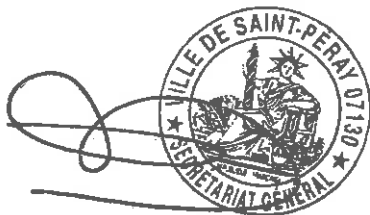
Organisme : MAIRIE de SAINT-PÉRAY

Certifie que la collectivité locale, l'administration, le syndicat viticole, l'élu, l'organisme professionnel et/ ou technique, l'association locale, la structure, que je représente s'engage à respecter l'ensemble des engagements des partenaires de la charte paysagère et environnementale des Côtes du Rhône.

Fait à : Saint-Péray

Le : 13 novembre 2015

Signature



Merci de nous retourner cet exemplaire dûment signé à l'adresse suivante :
Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône
6 rue des 3 Faucons CS60093 - 84918 Avignon Cedex 9

Projet de Protocole transactionnel

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- (1) **La Caisse Française de Financement Local**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier au capital social de 1 315 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency), (ci-après « **CAFFIL** ») ;

Représentée aux fins des présentes par SFIL, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), agissant en qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL conformément à l'article L. 513-15 du Code Monétaire et Financier ;

DE PREMIERE PART,

- (2) **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), (ci-après « **SFIL** ») ;

DE DEUXIEME PART,

ET :

- (3) **La commune de Saint Peray**, sise place de l'Hôtel de Ville, 07130 Saint-Peray (ci-après la « **Commune** »), prise en la personne de son Maire habilité à cet effet par ~~décision~~ *délibération* exécutoire du conseil municipal du [date] ;

DE TROISIEME PART.

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

--

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) La Commune et Dexia Crédit Local ont conclu les contrats de prêt suivants (ci-après désignés ensemble les « **Contrats de Prêt** ») :

- le contrat de prêt n°MPH262891EUR, signé le 14 octobre 2008 (ci-après le « **Contrat de Prêt n°1** ») ;
- le contrat de prêt n°MPH254593EUR, signé le 13 décembre 2007 (ci-après le « **Contrat de Prêt n°2** ») ;
- le contrat de prêt n°MPH262982EUR, signé le 14 octobre 2008 (ci-après le « **Contrat de Prêt n°3** ») .

Les prêts afférents aux Contrats de Prêt étaient inscrits au bilan de CAFFIL qui en était le prêteur.

(B) En effet, Dexia Crédit Local avait financé le prêt susvisé par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.

(C) DMA était à l'époque de la signature des Contrats de Prêt et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100 % de Dexia Crédit Local.

(D) Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation ainsi que la gestion et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. Dexia Crédit Local avait signé alors avec l'emprunteur, pour le compte de DMA, les Contrats de Prêt.

(E) Le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à la SFIL, détenue par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale. Cette cession s'est inscrite dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français et approuvé par la Commission européenne.

(F) A l'occasion de cette cession, DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local et la gestion des prêts inscrits au bilan de CAFFIL a été confiée à compter du 1^{er} février 2013 à sa nouvelle société mère, SFIL.

(G) La Commune, considérant que les Contrats de Prêt sont entachés de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité (ci-après la « **Contestation à naître** »), a sollicité leur refinancement pour permettre leur désensibilisation.

(H) SFIL et CAFFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.



- (I) Ainsi, afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute Contestation à naître sur les Contrats de Prêt, les Parties :
- a. se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, ont conclu le 26 juin 2015 un nouveau contrat de prêt à taux fixe numéroté MON504010EUR (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt** »), et
 - b. souhaitent formaliser les concessions réalisées au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Protocole** »).

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

- 1.1 Pour mettre un terme transactionnel à la Contestation à naître relative aux Contrats de Prêt, les Parties ont accepté de faire les concessions réciproques suivantes :

1.1.1 Concessions et engagements de CAFFIL

CAFFIL a consenti à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Commune en ayant conclu le Nouveau Contrat de Prêt destiné notamment à refinancer les Contrats de Prêt.

CAFFIL a par ailleurs accepté de ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée à la Commune dans le cadre du Nouveau Contrat de Prêt, laquelle a donc été consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Dans un souci de clarté, il est précisé que la « liquidité nouvelle » correspond exclusivement, et selon les cas :

- (a) au financement de tout ou partie de l'indemnité compensatrice dérogatoire du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (b) au rallongement de la durée du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (c) à la réduction du rythme de l'amortissement du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (d) à un nouveau financement.

--

1.1.2 Engagement de SFIL

SFIL prend acte de la renonciation à tous droits et actions de la Commune à son encontre tel qu'indiqué à l'article 1.1.3 (b) ci-dessous et renonce à son tour à tous droits et actions à l'encontre de la Commune au titre des Contrats de Prêt.

1.1.3 Concessions et engagements de la Commune

En contrepartie des concessions et engagements décrits aux articles 1.1.1 et 1.1.2 ci-dessus, la Commune s'engage en toute connaissance de cause :

- (a) à mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque (ci-après le « **Fonds de Soutien** ») dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 (ci-après le « **Décret** ») ;
- (b) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :
 - (i) par tout moyen - lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle des Contrats de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou
 - (ii) par tout moyen - lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution des Contrats de Prêt en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre des Contrats de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.
- (c) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de Dexia Crédit Local selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL à l'article 1.1.3(b).



1.2 Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole vaut règlement transactionnel entre les Parties de la Contestation à naître relative aux Contrats de Prêt et possède l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

2. FONDS DE SOUTIEN

2.1 La Commune a connaissance de la mise en place d'un dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés via la création du Fonds de Soutien.

2.2 Afin de permettre à la Commune de compléter son dossier de demande d'aide au Fonds de Soutien, SFIL en sa qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL :

- transmet, en application de l'article 2-I-2° du Décret, un avis sur l'éligibilité au Fonds de Soutien du Contrat de Prêt n°1, objet du Protocole et de la demande d'aide de la Commune ; cet avis d'éligibilité est joint en annexe du présent Protocole ;
- indique que les montants de l'indemnité de remboursement anticipé du Contrat de Prêt n°1, valorisés aux dates prévues par l'article 1-2° de l'arrêté du 4 novembre 2014 pris en application du Décret, sont transmis dans l'avis d'éligibilité joint en annexe du présent Protocole ;
- indique, en complément, que le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt s'est élevé à 2 275 000 euros et que ce montant est expressément mentionné dans le Nouveau Contrat de Prêt.

Les Parties conviennent que le Nouveau Contrat de Prêt fait partie intégrante du Protocole en ce qu'il établit des concessions et engagements de CAFFIL mentionnés à l'article 1.1.1. La Commune remettra au Fonds de Soutien une copie de ce Protocole signé complétée d'une copie du Nouveau Contrat de Prêt signé.

2.3 La Commune demandant à bénéficier du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés régi notamment par l'article 92 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par le Décret, il convient de rappeler que CAFFIL a contribué volontairement à hauteur de 150 millions d'euros au Fonds de Soutien, ce qui devrait permettre ainsi à la Commune de percevoir une aide financière que CAFFIL aura par conséquent partiellement financée.



3. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 3.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.
- 3.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune des Parties.
- 3.3 La Commune déclare que le présent Protocole ne constitue pas un « écrit constatant un contrat de prêt » au sens des dispositions des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier et reconnaît que le taux effectif global (TEG) applicable au Nouveau Contrat de Prêt est exclusivement mentionné dans le Nouveau Contrat de Prêt.
- 3.4 La Commune déclare et reconnaît que l'aide demandée au Fonds de Soutien dépend de l'analyse faite par ce dernier du dossier qui lui est communiqué par la Commune. Ainsi SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local ne sauraient être tenues responsables du montant finalement alloué par le Fonds de Soutien à la Commune.
- 3.5 La Commune déclare et reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun droit né ou à naître à l'encontre de Dexia Crédit Local, se rattachant au Nouveau Contrat de Prêt dans la mesure où Dexia Crédit Local n'intervient ni dans la mise en place, ni dans la conclusion, ni dans l'exécution du Nouveau Contrat de Prêt et qu'elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.
- 3.6 La Commune déclare que par délibération exécutoire en date du [date], transmise à la Préfecture et publiée, le conseil municipal a valablement approuvé le projet de Protocole et ainsi autorisé le Maire à signer le Protocole ; la Commune reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du présent Protocole.
- 3.7 La Commune reconnaît qu'il relevait de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les termes et conditions du Nouveau Contrat de Prêt, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de conclure ce crédit et le cas échéant de son adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- 3.8 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre de la Contestation à naître mentionnée au préambule.



3.9 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

4. CONFIDENTIALITE

4.1 Les Parties s'engagent à conserver pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole.

4.2 Les Parties conviennent que par exception à l'article 4.1, la Commune rendra public le présent Protocole dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. De façon plus générale, il est également convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à tout représentant habilité d'une autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication, (ii) à tout commissaire aux comptes de SFIL ou CAFFIL, pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité et (iii) au(x) service(s) de l'Etat en charge d'instruire la demande d'aide au Fonds de Soutien.

4.3 En outre une copie du présent Protocole signé sera adressée par SFIL à Dexia Crédit Local dans les quinze (15) jours ouvrés suivant sa signature.

5. COUTS – FRAIS – HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du Protocole.

6. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Nanterre.

7. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.



Projet de Protocole transactionnel

Fait le _____, à _____

en trois (3) exemplaires originaux.

SFIL

Nom :

En qualité de :

La Caisse Française de Financement Local

Nom :

En qualité de :

La commune de Saint Peray

Nom :

En qualité de :

ANNEXE

AVIS D'ELIGIBILITE

--

